



5 avril 2013

(13-1747)

Page: 1/1

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA
COMMERCIALISATION DES PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE**

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 4 avril 2013 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Les Groupes spéciaux saisis de la question *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque* (WT/DS400, WT/DS401) ont été établis par l'ORD le 25 mars 2011 (WT/DS400) et le 21 avril 2011 (WT/DS401), et leur composition a été arrêtée le 4 octobre 2012.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties pour le mois d'octobre 2013, conformément au calendrier adopté après consultation des parties.
